

ESPACE 9

Journée d'échanges professionnels du 25 janvier 2017

focus sur l'apurement administratif

➤ **Le cadre juridique de l'apurement administratif des comptes financiers des EPLE**

En application de l'article L.211-2 du code des juridictions financières (CJF), les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ MEN), des établissements publics locaux de formation professionnelle agricole (EPLÉFPA) et des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPLÉ Mer) font l'objet d'un apurement administratif lorsque les ressources de fonctionnement du dernier compte financier sont inférieures à trois millions d'euros. L'apurement administratif des comptes financiers des EPLE situés en métropole est techniquement réalisé par le service d'apurement des comptes des EPLE (SEPLE) implanté à Clermont-Ferrand.

Les arrêtés de décharge définitive et de charge provisoire et les bordereaux d'injonctions, préparés par le SEPLE, sont validés, puis signés par les chefs des pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA) de Rennes et de Toulouse (ou leurs délégués) pour les établissements relevant de leur ressort territorial, tel que fixé par l'arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'État en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux.

Au cours de son contrôle, le PIAA peut demander des explications, des justifications ou des pièces justificatives à l'agent comptable.

A l'issue du contrôle, le PIAA transmet une proposition de décharge ou de charge provisoire au DDFiP qui notifie sa décision à l'agent comptable.

Si la proposition de charge est retenue, le DDFiP transmet l'arrêté de charge provisoire à la CRC, assorti du compte financier concerné, et ses observations pouvant mettre en jeu la

responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable. L'affaire est ensuite jugée par la CRC conformément à la procédure habituelle.

Si aucune charge n'est retenue par le DDFiP à l'encontre de l'agent comptable, il prononce un arrêté de décharge définitive. La décision d'apurement est transmise à l'agent comptable et à la CRC.

La CRC peut décider de procéder à un examen des comptes apurés en usant de son droit d'évocation. L'usage du droit d'évocation peut porter sur les comptes apurés depuis moins de 6 mois, et a lieu par jugement motivé de la CRC, sur réquisition du ministère public. Il s'agit donc d'une pratique exceptionnelle.

➤ **Les observations relevées**

✓ **L'absence de la balance N+1 certifiée et signée par l'agent comptable.**

En application de l'article D231-26 du code des juridictions financières, le PIAA ne pourra procéder à la décharge de responsabilité de l'agent comptable qu'au vu de la reprise au bilan d'entrée de l'exercice suivant des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice examiné. En conséquence, lorsque les comptes de l'exercice N sont contrôlés, l'agent comptable doit transmettre au PIAA, à l'issue de l'exercice N+1, donc à partir du 1er janvier N+2, la balance d'entrée des comptes de l'exercice N+1. En effet, la balance d'entrée N+1 pouvant être modifiée jusqu'au 31/12/N+1, le document produit au PIAA doit être édité après la clôture de l'exercice N+1.

La balance d'entrée de l'exercice N+1 (dont les valeurs inactives) doit être transmise certifiée conforme et signée par l'agent comptable.

✓ **Les créances du compte 416**

Il est demandé de fournir, dans le cas des créances non soldées au jour des observations, un état détaillé comprenant :

- Leur date d'origine et la nature des créances
- La situation actuelle
- Identité des débiteurs,
- Les dates d'acomptes versés,
- Les dates des actes interruptifs ou suspensifs de la prescription.

Les pièces justificatives correspondantes doivent être fournies. Si ces créances ne sont pas totalement soldées au jour des observations, il faut joindre la copie des titres de recettes exécutoires et des pages concernées du bordereau des droits constatés ainsi que les autorisations de poursuite.

Les justificatifs des actes interruptifs ou suspensif de prescription des créances doivent être transmis : Transmission du dossier à l'huissier, suivi, commandement de payer, saisie sur salaire, règlement définitif ou partiel, plan de règlement signé par les redevables, PV de carence, PV d'absence, certificat d'irrecouvrabilité, décision d'admission non-valeur, décision de remise gracieuse...

Dans le cas de créances prescrites, il a été demandé si leur présentation en ANV lors du prochain CA est envisagée.

En cas de réserves faites par le comptable entrant qui concernent des créances, il a été demandé de les joindre.

Face à ces observations, qui sans être automatiques semblent être particulièrement récurrentes, il convient de mettre en œuvre deux actions correctives qui faciliteront grandement la gestion de ce point particulier :

1/ Mise en place d'un tableau actualisé de suivi des créances inscrites au 416 reprenant les informations demandées (modèle joint en annexe)

2/ Mise en place d'un dossier administratif précis et formalisé par créance contentieuse. Celle-ci devra contenir tous les documents attestant des diligences faites. Deux modèles distincts sont joints en annexe : Le modèle PASTEUR de gestion de la créance contentieuse, et le modèle BAGGIO qui concerne une plus procédure plus large de recouvrement gérée en interne au sein de l'établissement siège de l'agence comptable.

Il est à noter que ces observations générales ne sont pas spécifiques au compte 416. La situation actuelle des comptes de créances mouvementés (4632, 4631, 4118, 4117, 4111 ...) doit être donnée. Si la situation stagne, les raisons de ces non encaissements doivent être précisées. Les diligences effectuées doivent être mentionnés et les justificatifs transmis Les décisions d'attribution et une situation pour chaque opération doivent être joints.

✓ **Les reliquats de subventions et soldes créditeurs**

Il est demandé d'indiquer la situation actuelle des comptes présentant des soldes créditeurs anciens.

En cas de situation identique au moment des observations, il faut préciser les mesures envisagées pour solder ces reliquats ou indiquer les motifs empêchant leur régularisation. La

production des pièces justificatives correspondantes doit être faite (écritures comptables, courriers, décisions). L'état actuel du compte doit être joint aux réponses faites.

Les soldes créditeurs de compte 4662 (paiement des BN en attente) ont également été relevés en observations. Il a été demandé les démarches entreprises pour contacter les familles si les bourses n'étaient toujours pas versées aux familles.

Si ces reliquats permettent aux établissements de constituer de la trésorerie, le pôle d'apurement est plus exigeant que pouvait l'être la CRC. Il faut mettre, également, ces reliquats en perspectif avec la mission d'apurement de l'agent comptable.

Afin de faire la "chasse aux crédits" et de répondre aux exigences du SEPLE, plusieurs démarches peuvent être entreprises :

1/ La demande de déspecialisation auprès de l'organisme financeur.

2/ La délibération du CA portant respécialisation de fonds "propres"; notamment les dons reçus

3/ Un OR sur un compte de racine 70, notamment pour les sommes de faibles montant (inférieures à 100 euro), ou pour tout crédit inférieur à 8 euros (une fois les deux mois écoulés après la notification au bénéficiaire)

4/ Un OR sur un compte de racine 77, notamment pour les sommes TRES importantes ou de nature inhabituelle ; rappelons que Le champ d'application du compte 77 est défini par le caractère exceptionnel, c'est à dire non courant, inhabituel de ces produits par rapport auxquels se définissent, a contrario, les produits de l'exploitation courante et normale de l'établissement.

5/ Le reversement spontané de l'agent comptable, qui après s'être assuré du caractère libératoire de ce paiement, "libère" la comptabilité des vieux soldes créditeurs que l'ordonnateur ne souhaite pas budgétairement intégrer au fonds de roulement. Cette technique est notamment utile pour certains reliquats de subvention, car le caractère inaliénable des deniers publics empêche la constatation de la prescription quadriennale aux reliquats de subventions versées par des organismes publics.